

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DU CONSEIL ET DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
Section Intercommunalité et Institutions Locales

RÉFÉRENCES A RAPPELER : SM/2020/370

ARRÊTÉ n°38-2020-09-15-006

Fixant le nombre et la répartition des sièges de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI)

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L.5211-42 à L.5211-44-1, R.5211-19 à R.5211-21, R.5211-30 ;

VU la loi n°2018-699 du 3 août 2018 visant à garantir la présence des parlementaires dans certains organismes extérieurs au Parlement et à simplifier les modalités de leur nomination ;

VU le décret n° 2019-1546 du 30 décembre 2019 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU l'arrêté interministériel du 6 septembre 1985 listant les communes situées en zone montagne pris en application de l'article 3 de la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement de la montagne ;

VU la circulaire NOR :TERB2020473C du 30 juillet 2020 relative aux modalités de composition et de fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

CONSIDÉRANT le renouvellement général des conseils municipaux et communautaires des 15 mars 2020 et 28 juin 2020 ;

CONSIDÉRANT le renouvellement des organes délibérants des syndicats de communes et syndicats mixtes intervenu après les élections municipales précitées ;

CONSIDÉRANT que le département de l'Isère compte une population totale de 1 283 384 habitants et comprend 512 communes, dont 262 communes situées en zone de montagne ;

CONSIDÉRANT que les cinq communes les plus peuplées du département de l'Isère sont Grenoble (160 625 habitants), Saint-Martin d'Hères (38 755 habitants), Échirolles (37 051 habitants) Vienne (29 683 habitants) et Bourgoin-Jallieu (29 024 habitants) et qu'elles représentent 22,99 % de la population du département ;

CONSIDÉRANT que 400 communes ont une population inférieure à la moyenne du département correspondant à 2 506 habitants ;

CONSIDÉRANT que le département de l'Isère comprend 18 établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP), dont 13 situés en zone de montagne et 130 syndicats, dont 98 situés en zone de montagne ;

CONSIDÉRANT que 9 EPCI-FP ont une population de plus de 50 000 habitants ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

Article 1

Le nombre total des sièges de la commission départementale de la coopération intercommunale est fixé à 57.

Article 2

Les 57 sièges de la CDCI sont répartis de la manière suivante :

- 28 pour la représentation des communes (collège n°1, n°2 et n°3),
- 17 pour la représentation EPCI à fiscalité propre, dont 12 sièges pour les EPCI à fiscalité propre situés en zone de montagne (collège n°4),
- 3 pour la représentation des syndicats de communes et syndicats mixtes, dont 2 sièges pour les syndicats situés en zone de montagne (collège n°5),
- 3 pour la représentation du conseil régional (collège n°6),
- 6 pour la représentation du conseil départemental (collège n°7).

Article 3

Les 28 sièges relatifs à la représentation des communes sont répartis dans les collèges suivants :

- le collège n°1 représentant les communes ayant une population inférieure à la moyenne dispose de 11 sièges (dont 6 sièges pour les communes situées en zone de montagne),
- le collège n°2 représentant les cinq communes les plus peuplées dispose de 6 sièges (dont 1 siège pour les communes situées en zone de montagne),
- le collège n°3 représentant les autres communes dispose de 11 sièges (dont 5 sièges pour les communes situées en zone de montagne).

Article 4

La formation restreinte de la CDCI est composée de 20 sièges, répartis dans les collèges suivants :

- le collège des communes dispose de 14 sièges, dont 2 attribués aux représentants des communes de moins de 2000 habitants.
- le collège des EPCI à fiscalité propre dispose de 4 sièges.
- le collège des syndicats de communes et syndicats mixtes dispose de 2 sièges.

Article 5

Deux députés et deux sénateurs siègent à la CDCI. Ils sont associés aux travaux de la commission, sans voix délibérative.

Article 6

Les arrêtés préfectoraux n°2014155-0030 du 4 juin 2014 et n°2014238-0022 du 26 août 2014 fixant le nombre et la répartition des sièges de la CDCI de l'Isère sont abrogés.

Article 7

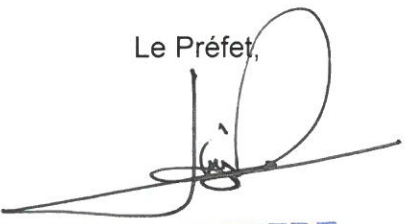
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère,
- Le président de l'association des maires de l'Isère,
- Les maires des communes,
- Les présidents des EPCI-FP,
- Les présidents des syndicats de communes et syndicats mixtes.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère. Un exemplaire sera adressé au directeur départemental des finances publiques de l'Isère, et sous son couvert, aux comptables des collectivités territoriales intéressées.

Grenoble, le 15 SEP. 2020

Le Préfet,



Lionel BEFFRE

Dans les deux mois, à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours administratif : un recours gracieux auprès du Préfet de l'Isère (12 place Verdun - CS 71046 - 38021 Grenoble Cédex 1) ou un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Cabinet - Bureau des polices administratives - Place Beauvau - 75800 Paris Cédex 08),
- ou encore un recours contentieux, précédé ou non d'un des recours administratifs précités, auprès du tribunal administratif de Grenoble par voie postale (2 place de Verdun - 38000 Grenoble) ou via l'application "télérecours citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.